

Conseils de classe : critères d'attribution des félicitations, compliments, encouragements et des sanctions (avertissement & blâme).

A la fin de chaque trimestre, lors des conseils de classe, des félicitations, compliments, encouragements mais aussi des sanctions (prononcées par le chef d'établissement) peuvent être attribués aux élèves : le comportement au collège (attitude et bavardages), la qualité du travail en classe et à la maison, les résultats sont pris en compte pour l'attribution de ces mentions et de ces sanctions.

Les mentions positives :

Ces mentions sont proposées par le professeur principal ou un enseignant présent au conseil.

Les encouragements : ils sont indépendants des résultats et prennent en compte les efforts constants tout au long du trimestre. Ils témoignent de reconnaissances adressées à l'élève pour son engagement significatif dans le travail même si les résultats restent modestes ou sont en baisse.

Les compliments : ils sont attribués aux élèves ayant effectué un bon trimestre. Les compliments témoignent de reconnaissances adressées à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail et en dehors des cours.

Les félicitations : le trimestre doit être exemplaire au niveau du comportement dans et en dehors de la classe, des résultats, du travail et de la participation en cours.

Dans les 3 cas, un enseignant présent au conseil de classe peut s'opposer à l'attribution de telle ou telle mention. Un débat peut alors avoir lieu au sein du conseil de classe. La décision finale revient au président du conseil.

La mention est portée sur le bulletin.

Les sanctions :

Ces sanctions sont proposées par le professeur principal ou un enseignant présent au conseil. Elles sont prononcées par le chef d'établissement et font l'objet d'un courrier aux responsables légaux. Ces sanctions sont portées au dossier administratif de l'élève. Voici le texte légal encadrant cette sanction et qui est portée sur le courrier

« Cette sanction est inscrite au dossier de l'élève pour une durée d'une année. »

Si vous entendez contester cette décision, il vous appartient, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de saisir le tribunal administratif compétent. Vous pouvez également, sans condition de délai, former un recours administratif gracieux devant le chef d'établissement ou hiérarchique devant le recteur. Si un tel recours est formé dans le délai de deux mois du recours contentieux devant le tribunal administratif, il proroge le délai d'exercice du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur recours gracieux ou hiérarchique. Le silence de l'administration pendant deux mois vaut rejet du recours administratif »

La première sanction est un « Avertissement », si cette dernière est renouvelée lors du conseil de classe du trimestre suivant, elle devient un « blâme ».

L'avertissement pour le travail est prononcé lorsqu'un manque manifeste de travail est signalé dans le bulletin par plusieurs enseignants. La mention portée sur le courrier adressé aux responsables légaux est « *Manque de travail* ».

L'avertissement pour le comportement est prononcé lorsqu'une attitude manifestement inadaptée est signalée par plusieurs enseignants sur le bulletin. La mention portée sur le courrier adressé aux responsables légaux est « *Comportement incompatible avec l'acquisition de compétences personnelles et irrespectueux envers le travail des enseignants et de ses camarades de classe.*».

Un élève peut cumuler les deux notifications (Avertissement travail et comportement).

La sanction n'est pas mentionnée sur le bulletin trimestriel.

Le Principal